

**Ordonnance relative aux Marchés Publics, aux Abattoirs
et à la Vente de la Viande. (Le 20 avril 1918)**

La Cour, prenant en considération la nécessité de reviser les Ordonnances qui ont rapport tant au Marché public, aux Abattoirs, au Poids du Roi et à la Vente de la Viande qu'aux devoirs des bouchers et de tous ceux qui fréquentent le dit Marché; considérant de plus l'utilité de réunir et consolider les règlements qui ont rapport à ces objets afin que chacun puisse en avoir une facile et entière connaissance, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a rappelé et rappelle toutes les Ordonnances qui regardent le Marché, les Abattoirs, les Bouchers, la vente et l'inspection de la Viande, à l'exception des Ordonnances suivantes, savoir: —

- (a) L'Ordonnance Provisoire réglant la Vente de la Viande passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 janvier 1917.
 - (b) La partie de l'Ordonnance relative aux Bouchers et aux Equarisseurs ayant rapport aux Equarisseurs, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 22 octobre 1882.
 - (c) L'Ordonnance Provisoire relative à la Salubrité Publique, passée le 30 mai 1908.
- et y a substitué les règlements suivants, savoir: —

ARTICLE 1

La présente Ordonnance ne déroge en rien aux Ordonnances qui sont ou qui seront en force pour le maintien de la Loi et du bon ordre dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port par les Connétables et Assistants de Connétables de la dite Ville et paroisse;

mais il sera nommé un Surintendant, dont les devoirs comprendront la surveillance des Marchés, de leurs avenues, des Abattoirs et des boutiques spécialement préposées dans cette île et qui sera spécialement chargé de veiller à ce que tous les règlements soient strictement observés et à ce qu'il y règne la plus grande propreté et le bon ordre le plus exemplaire. Le dit Surintendant sera nommé par le Comité des Etats pour le Marché public et la Rue de la Fontaine (lequel Comité est ci-après désigné "le Comité des Etats") et sera assermenté comme Assistant de Connétables par la Cour Royale. Tout Boucher et autre se conformera aux règlements du Comité des Etats et aux ordres du dit Surintendant quant à tout ce qui regarde l'entretien des Marchés et des Abattoirs, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £2 stg. Les règlements faits par le Comité seront soumis à l'approbation de la Cour Royale avant d'être mis en force.

ARTICLE 2

Les Marchés seront ouverts et fermés tels jours et à telles heures qui pourront être fixées de temps en temps par le Comité des Etats après consultation avec les occupants des boutiques et des étaux. Les dits jours et heures ainsi adoptés seront affichés sur un écriteau en dehors et en dedans du Marché.

LES BOUCHERS ET LES MARCHANDS DE VIANDE

ARTICLE 3

Il est défendu d'exercer le métier de boucher ou de marchand de viande dans cette île sans en avoir préalablement obtenu une licence de la Cour Royale siégeant en Cour Ordinaire, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg. Les licences ne seront accordées que sous la recommandation du Comité des Etats lequel Comité gardera un registre de toutes licences accordées. Il sera loisible au Comité des Etats à sa discrétion en cas de mauvaise conduite de retirer une licence, sujet toutefois au droit d'un boucher

ou d'un marchand de viande d'en appeler à la Cour Ordinaire.

Dans le cas d'un appel à la Cour l'ordre du Comité ne sera mis en force qu'après que la Cour ait statué sur le dit appel.

Marché Public à Viande

LES BOUTIQUES ET ETAUX

ARTICLE 4

Il ne sera permis à aucun occupant de boutique ou d'étal de sous louer à un autre sans la permission du Comité des Etats (laquelle permission ne sera pas refusée sans cause valable) sous peine d'éviction et de perdre l'argent qu'il a payé d'avance. Si un boucher quitte sa boutique ou son étal avant l'expiration de son louage le Comité des Etats prendra en considération le remboursement du loyer qui aurait pu être payé et décidera chaque cas suivant ses mérites. Dans le cas où une licence aura été retirée pour cause de mauvaise conduite le louage de la boutique ou de l'étal sera annulé.

***ARTICLE 5.**

VENTE DE LA VIANDE

ARTICLE 6

Il est défendu de vendre aucune viande quelconque excepté la viande de cochon, ailleurs que dans le marché public ou dans des boutiques dument licenciées et exercées sous les règlements du Comité des Etats; bien entendu que la viande chevaline ne sera vendue que dans les boutiques spécialement préposées en dedans ou en dehors de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, le tout sous la peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg. Ne déroge pas cet Article au droit de colportage.

†ARTICLE 7.

***ARTICLE 8.**

* New Articles substituted by Ordinance of the 27th November, 1920.

† New Article substituted by Ordinance of the 20th April, 1925.

§ARTICLE 9.

CHAIR DE VERRAT OU DE BELIER

ARTICLE 10

Il est défendu à tout boucher et autre de mettre en vente de la chair de verrat ou de béliet sans en avoir donné connaissance au Surintendant du Marché et telle chair ne sera pas vendue dans le marché excepté dans des endroits autorisés à cet effet et désignés par un écriteau pour en donner connaissance aux acheteurs le tout sous la peine de confiscation de la dite chair et d'une amende qui n'excédera pas £5 stg.

* ARTICLE 11

VIANDE SOUFFLEE

ARTICLE 12

Il est défendu à tout boucher et autre de souffler ou faire souffler les viandes d'aucune manière que ce soit† sous la peine: —

- (a) dans le cas d'un boucher, pour la première infraction, de la suspension de sa licence pour une période n'excédant pas six mois et pendant la période de suspension la fermeture de sa boutique sans recompense; et pour la seconde infraction la forfaiture de sa licence à jamais.
- (b) dans le cas d'une personne qui n'est pas boucher, pour la première infraction, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 stg. et pour la seconde infraction d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

Toute infraction à cet article entrainera aussi la confiscation de la viande soufflée.

§ New Article substituted by Ordinance of the 2nd July, 1932.

* Replaced by Regulation of 6th March, 1920.

† Amended by Ordinance of 6th December, 1941.

ABATTOIRS

ARTICLE 13

Il est défendu à tout boucher et autre de tuer bœuf, vache ou génisse, ailleurs que dans l'abattoir public ou dans tels autres lieux qui pourront être autorisés par la Cour en Corps en dehors des limites suivantes savoir: — De l'Esplanade du Sud du Havre de Saint Pierre-Port montant la route de Havelet; la route dite "George Road" jusqu'au Carrefour du "Fort George"; la route dite "Colborne Road" jusqu'au Pont Renier; la Ruelle Braye jusqu'au Carrefour de la Ville au Roi; la route de la Ville au Roi jusqu'à Mount Row; du Carrefour de Mount Row jusqu'à l'héritage de Richmond; du Carrefour de Mount Row par la route dite "King's Road" jusqu'aux Rocquettes; descendant la route des Rohais jusqu'à "Collings Road"; de "Collings Road" à la Fosse André et à Amherst; du Mont Arrivé à la Vrangue; du Grand Bouët aux Banques, l'Esplanade de Saint Georges et l'Esplanade du Nord du Havre de Saint Pierre-Port.

Tout individu désirant obtenir la dite autorisation donnera connaissance publique par le moyen d'une affiche au porche de l'église de la paroisse où les lieux sont situés, et par le moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, du jour et de l'heure où il se propose de s'adresser à la Cour à l'effet, afin que s'il se trouve des opposants ils puissent se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition; il sera aussi tenu de faire examiner les lieux par un des Connétables de la paroisse qui pourra y appeler des experts, et lequel Connétable en fera son rapport à la Cour, le tout sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de deux livres stg., et n'excédera pas dix livres stg.

‡ Amended by Ordinance of 2nd July, 1932.

ARTICLE 14

Il est défendu à tout boucher et autre de saigner ou faire saigner aucune bête avant de la tuer si ce n'est à l'arrivée de bêtes grasses sujettes dans leur traversée à beaucoup d'échauffement et meurtrissures et qu'il est permis de saigner une fois dans les quarante-huit heures après leur arrivée, mais seulement par ordre du Chirurgien Vétérinaire des Etats, sous la peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

INSPECTION DE VIANDE

ARTICLE 15

Il sera nommé par les Etats un Inspecteur de Viande.

ARTICLE 16

Toute viande importée dans cette île pour être exposée en vente sera immédiatement portée à tel local qui sera indiqué de temps à autre par le Superviseur de la Chaussée en consultation avec le Comité des Etats pour être soumise à l'examen par le dit Inspecteur qui, si la viande est saine et propre pour servir à la nourriture humaine, le fera estampiller; et dans le cas où la dite viande ou aucune partie est jugée impropre à cet usage, le dit Inspecteur en refusera livraison et après avoir fait appeler le propriétaire ou le consignataire il pourra ordonner, s'il le croit nécessaire, la confiscation ou la destruction de la dite viande.

La viande de toutes bêtes abattues dans l'abattoir public sera sujette au même examen et sera estampillée de la même manière que la viande importée, avant d'être mise en vente; le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

ARTICLE 17

L'Inspecteur pourra entrer dans les boutiques du Marché public et dans tous lieux dans cette île en dehors du marché où des viandes sont exposées en vente et faire

arrêter toute charrette ou autre voiture contenant de la viande pour être vendue afin d'examiner les dites viandes, et tout individu y mettant délai ou empêchement sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg. Toute viande jugée impropre à la nourriture humaine par l'Inspecteur sera par lui confisquée après avoir fait appeler le propriétaire, et sera détruite aux frais du marchan ou du propriétaire.

ARTICLE 18

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la viande dite " Chilled Meat " ou " Frozen Meat " sans en indiquer le fait* sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

ARTICLE 19

Toute personne qui aura sciemment vendu, offert ou exposé en vente, aidé ou participé à la vente ou à l'offre en vente d'un animal ou d'une partie quelconque d'un animal malade ou mort de maladie ou tué lors atteint de maladie qui en rendrait la viande impropre à la nourriture humaine sera passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 stg., et en cas de récidive d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £100 stg.

ARTICLE 20

Le propriétaire de toute viande jugée impropre à la nourriture humaine par l'Inspecteur, sous les Articles 16, 17, 18 et 19 aura le droit de la soumettre à l'inspection de l'Officier de Santé dont la décision sera finale.

ARTICLE 21

L'Inspecteur aura le droit de visiter tout abattoir particulier pour en faire l'examen et toute personne mettant délai ou empêchement à l'Inspecteur sera passible

* Amended by Ordinance of 2nd July, 1932.

d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £5 stg.

ARTICLE 22

Tout maître de navire ou officier ou autre agent autorisé par lui ayant à son bord une ou plusieurs consignations de viande pour la destination de cette île devra à son arrivée dans un Havre de cette île remettre au Maître du Port une déclaration par écrit sous son seing désignant le nombre de colis de viande ainsi que le nom et l'adresse de chaque consignataire de la dite viande, le tout sous peine d'une amende contre le maître ou propriétaire du navire ou contre les dits officiers ou agent à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg.

MARCHE A POISSON ET A LEGUMES

ARTICLE 23

Les Loyers des tables et étaux dans le Marché à Poisson et à Légumes seront réglés par le Comité des Etats.

Personne ne pourra sous-louer à une autre la table ou l'étal qu'il aura pris par l'année ou par le jour.

ARTICLE 24

Il est défendu de tenir une boutique pour la vente de poisson frais dans la ville de St. Pierre-Port excepté dans le marché à poisson ou dans des boutiques dument licenciées à cet effet par la Cour Royale.

ARTICLE 25

Tout gibier, poisson, fruit ou légumes qui seront jugés être dans un état impropre à la nourriture humaine mis en vente dans le marché ou dans des boutiques seront immédiatement confisqués par le Surintendant du marché pour être détruits et sera celui qui l'aura mis en vente passible d'une poursuite pour l'avoir mis en vente. En cas de dispute entre le propriétaire des marchandises et le Surintendant quant à leur état, la question sera référée à l'Officier de Santé dont la décision sera finale.

LES POIDS DU ROI

ARTICLE 26

Tout boucher qui aura tué une bête pour laquelle il doit payer par le poids sera tenu de la faire peser dans les deux fois vingt-quatre heures après qu'elle aura été abattue; et lui est défendu sous aucunes circonstances de la découper excepté en quartiers avant de la faire peser, le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £3 stg.

* ARTICLE 27

ARTICLE 28

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux Etats.